

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 80-0931/PR portant rectificatif de l'arrêté n° 77-347/PR/MI du 4.10.1977 règlementant les jours fériés, chômés et payés en République de Djibouti.

n° 80-0931/PR

Ministère  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
23 juin 1981

Numéro JO  
n° 1 du 03/01/1981

Date du numéro  
3 janvier 1981

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

**VU** l'ordonnance n° 77-008 du 30 Juin 1977

**VU** le décret n° 78-072/PR du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement.

## TEXTE INTÉGRAL

AU LIEU DE :

Article 1er

- Les jours fériés, chômés et payés en République de Djibouti sont fixés ainsi qu'il suit
- AID EL FITRE : 2 jours consécutifs
- AID EL ADDHA : 2 jours consécutifs
- AWAL MOUHARAM (Nouvel An Musulman) : 1 jour – Nouvel An (grégorien) : 1 jour – MOULOUUD : 1 jour – Fête du Travail Premier Mai : 1 jour – Fête de l'Indépendance 27 Juin : 1 jour – AL ISRA et AL MIRAGUE : 1 jour. LIRE :

Article 1er

- Fête de l'Indépendance 2 jours consécutifs soit le 27 et 28 Juin de chaque année. LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2

- Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Par le Président de la République

